



Le Sénat Composition

■ La révision de la Constitution de 2014

La révision de la Constitution de 1993 avait déjà révolutionné la composition du Sénat.

La révision de la Constitution de 2014, à l'occasion de la Sixième Réforme de l'État, a réformé en profondeur la composition du Sénat.

A partir des élections de 2014, le Sénat cesse d'être composé d'élus directs et devient un organe composé de membres désignés par les parlements des entités fédérées. L'objectif est de transformer le Sénat en organe de rencontre des différentes entités du pays. Seule l'institution des sénateurs cooptés subsiste par rapport à la précédente composition. L'institution des « sénateurs de droit » (certains membres de la famille royale) disparaît.

■ Qui peut être désigné ou coopté comme sénateur ?

Pour être désigné sénateur, il faut :

- 1° être Belge;
- 2° jouir des droits civils et politiques;
- 3° être âgé de dix-huit ans accomplis;
- 4° être domicilié en Belgique.

■ Comment le Sénat est-il composé ?

➤ Sénateurs désignés

Au titre de sénateur désigné, le Sénat comporte :

- 29 sénateurs désignés par le Parlement flamand en son sein ou au sein du groupe linguistique néerlandais du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale;
- 10 sénateurs désignés par le Parlement de la Communauté française en son sein;
- 8 sénateurs désignés par le Parlement de la Région wallonne en son sein;

- 2 sénateurs désignés par le groupe linguistique français du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale en son sein;
- 1 sénateur désigné par le Parlement de la Communauté germanophone en son sein.

Ces sièges sont répartis entre les listes en fonction de l'addition des chiffres électoraux des listes, obtenus dans les différentes circonscriptions électorales aux élections pour le parlement de l'entité fédérée concernée, suivant le système de la représentation proportionnelle.

➤ Sénateurs cooptés

Au titre de sénateur coopté, le Sénat comporte :

- 6 sénateurs cooptés par les sénateurs désignés par le Parlement flamand en son sein ou au sein du groupe linguistique néerlandais du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- 4 sénateurs cooptés par les sénateurs désignés par le Parlement de la Communauté française en son sein, par le Parlement de la Région wallonne en son sein ou par le groupe linguistique français du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale en son sein.

Ces sièges sont répartis entre les listes en fonction de l'addition des chiffres électoraux des listes, obtenus aux élections pour la Chambre des représentants, suivant le système de la représentation proportionnelle.

Règlement du Sénat suite à la Sixième Réforme de l'État :
S. 5-2353/4

Site internet du Sénat :
www.senate.be

